

# Pièces que les entreprises ne sont pas tenues de produire

À l'appui de leur candidature, les entreprises doivent produire certains documents selon le Code de la commande publique. Pour d'autres pièces, la production n'apparaît pas obligatoire. Sont concernées les pièces déjà communiquées lors d'une précédente consultation ainsi que celles pouvant être obtenues directement par l'acheteur.

Les dispositions encadrant les pièces que les opérateurs économiques ne sont pas tenus de produire lorsqu'ils candidatent à un marché public ont fait l'objet de récentes évolutions visant à alléger la charge administrative pesant sur les candidats.

## Absence d'obligation de produire les pièces qui ont été déjà communiquées lors d'une précédente consultation : le dispositif « Dites-le nous une fois »

Depuis l'entrée en vigueur du dispositif « Dites-le nous une fois » introduit par l'article 53 décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (ci-après, « le Décret »), les candidats à l'attribution d'un marché public ne sont plus tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui sont toujours en cours de validité. Cette faculté leur est accordée de plein droit et l'acheteur n'a plus à la prévoir expressément dans ses documents de consultation et ce depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 pour les centrales d'achats et le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour les autres acheteurs.

Il convient de souligner que le dispositif ainsi décrit ne s'appliquait que dans le cadre des procédures formalisées<sup>(1)</sup>.

Mais, cette référence aux procédures formalisées n'a pas été reproduite au sein de l'article R. 2143-14 du Code

### Auteur

**Guillaume Gauch**

Avocat associé

**Romain Millard**

Avocat

SCP SEBAN & ASSOCIES

### Mots clés

Certificats • Déclarations • « Dites-le nous une fois »

(1) Décret. n° 2016-360, art. 53.

de la commande publique (CCP). Dès lors, il y a lieu d'en conclure que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, date d'entrée en vigueur du CCP, le dispositif « Dites-le nous une fois » bénéficie de plein droit aux candidats dans l'ensemble des procédures de passation.

## Absence d'obligation de produire les pièces qui peuvent être obtenues directement par l'acheteur

### S'agissant des marchés passés par l'ensemble des acheteurs

L'ensemble des acheteurs assujettis au droit de la commande publique doivent faire application des dispositions de l'article R. 2143-13 du CCP, lequel autorise les candidats à ne pas fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'une « armoire électronique » prenant la forme, soit d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel, soit d'un espace de stockage numérique, à condition que l'accès à ceux-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à leur consultation.

La liste des différents systèmes électroniques de mise à disposition d'informations présumés remplir les conditions précitées figure à l'article 4 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique<sup>(2)</sup>. Ainsi, les candidats ne sont pas tenus de fournir à l'appui de leur candidature les certificats suivants :

- le certificat attestant la souscription des déclarations et paiements correspondant à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale délivrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
- l'attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole ;
- le certificat de cotisation retraite délivré par l'organisme Pro BTP ;
- le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du Code du travail délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

(2) L'arrêté du 22 mars 2019 se trouve en annexe 4 du CCP.

Il est à noter que l'article 4 de l'arrêté précité ne vise que les candidats aux marchés publics « passés par l'État et ses établissements publics ». Cependant, on voit mal pourquoi un même système électronique qui serait présumé conforme aux conditions techniques posées par l'article R. 2143-13 du CCP dans le cadre d'une consultation passée par l'État et ses établissements publics ne pourrait pas l'être dans le cadre d'une consultation passée par les autres acheteurs.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que tous les acheteurs sont concernés par l'article 4 de l'arrêté du 22 mars 2019 et, par suite, qu'il leur est interdit d'exiger la production des certificats précités des candidats qui, au stade du dépôt de leur candidature, ont fourni les informations nécessaires à leur consultation, ce qu'a d'ailleurs récemment confirmé la Direction des affaires juridiques des Ministères économique et financier (DAJ)<sup>(3)</sup>.

Enfin, il convient de préciser que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 mars 2019 ne s'appliquent qu'aux procédures engagées postérieurement à la date de son entrée en vigueur, à savoir le 1<sup>er</sup> avril 2019. Pour les procédures engagées antérieurement à cette date, il y a lieu de se reporter à l'ancienne liste décrite à l'arrêté du 25 mai 2016.

### S'agissant des marchés passés par l'État, les collectivités territoriales, leurs EPA et les personnes chargées d'une mission de service public administratif

Lorsque la procédure de passation est initiée par un acheteur assujetti aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), à savoir l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les personnes chargées d'une mission de service public administratif, la liste des pièces que les candidats ne sont pas tenus de produire s'étend aux informations et aux données qui peuvent être obtenues directement par ces acheteurs auprès d'une autre administration, en application de l'article L. 113-13 du CRPA.

À cet égard, le récent décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019 a créé, au sein du CRPA, un article D. 113-14 dans lequel sont désormais listées les dix pièces justificatives que les entreprises et les organismes à but non lucratif ne sont plus tenus de produire à l'appui des procédures relatives aux marchés publics, pour ce qui concerne la constitution du dossier de candidature, ainsi qu'aux aides publiques :

- l'attestation de régularité fiscale émanant de la Direction générale des finances publiques ;
- les déclarations de résultats soumis aux bénéficiaires industriels et commerciaux selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition et leurs annexes prévues

(3) DAJ, Fiche technique « L'examen des candidatures », 1<sup>er</sup> avril 2019.

aux articles 53 A, 302 septies A bis du CGI, 38 à 38 B, 38 ter à 38 quaterdecies de l'annexe III du même Code. Sont concernées pour le régime simplifié d'imposition les annexes n° 2033-A du bilan simplifié, n° 2033-B du compte de résultats simplifié, n° 2033-C relatif aux immobilisations, amortissements, plus ou moins-values, n° 2033-D portant relevé des provisions, des amortissements dérogatoires, des déficits reportables et divers, n° 2033-F sur la composition du capital social et n° 2033-G sur les filiales et participations. Sont concernées pour le régime normal les annexes n° 2050 relative à l'actif du bilan, n° 2051 sur le passif du bilan, n° 2052 et n° 2053 sur le compte de résultats, n° 2054 sur les immobilisations, n° 2055 sur les amortissements, n° 2056 sur les provisions, n° 2057 portant l'état des échéances et des dettes à la clôture de l'exercice, n° 2058-C relatif au tableau d'affectation du résultat et renseignements divers, n° 2059-F sur la composition du capital social et n° 2059-G sur les filiales et participations ;

- les déclarations de bénéfiques non commerciaux soumises au régime de la déclaration contrôlée prévues aux articles 97 du CGI et 40 A et 41-O-bis de l'annexe III du même Code pour ce qui concerne les annexes n° 2035-A relative au compte de résultat fiscal, n° 2035-F relative à la composition du capital social et n° 2035-G concernant les filiales et participations ;

- les déclarations de résultats soumis aux bénéfiques agricoles selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition et leurs annexes prévues aux articles 53 A, 74 A du CGI, 38 sexdecies Q, et 38 sexdecies R de l'annexe III du même Code. Sont concernées pour le régime simplifié d'imposition les annexes n° 2139-A relative au bilan simplifié, n° 2139-B relative au compte de résultat simplifié, n° 2139-C concernant la composition du capital social, n° 2139-D sur les filiales et participations et n° 2139-E portant relevé des provisions. Pour le régime réel normal, sont concernées les annexes n° 2144 relative à l'actif du bilan, n° 2145 sur le passif du bilan, n° 2146 sur le compte de résultat, n° 2147 relative aux immobilisations, n° 2148 relative aux amortissements, n° 2149 concernant les provisions inscrites au bilan, n° 2150 portant l'état des échéances, des créances et des dettes à la clôture de l'exercice, n° 2151-ter relative aux renseignements divers, n° 2153 concernant la composition du capital social et n° 2154 sur les filiales et participations ;

- les déclarations de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés selon les régimes réels normal ou simplifié prévues aux articles 53 A, 223,302 septies A bis du

même Code et 38 de l'annexe III du même Code. Les annexes concernées sont les mêmes que celles prévues pour les déclarations de résultats soumis aux bénéfiques industriels et commerciaux selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition ;

- les déclarations prévues à l'article 223 U du même Code pour les sociétés mères et les filiales de groupe. Sont concernées les annexes n° 2058-A bis concernant la détermination du résultat de la société comme si elle était imposée séparément, n° 2058-B bis portant état de suivi des déficits et affectation des moins-values à long terme comme si la société était imposée séparément et n° 2058-RG concernant la détermination du résultat fiscal et des plus-values d'ensemble ;
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et les statuts de la personne morale ;
- les attestations de régularité sociale et de vigilance délivrées par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales ;
- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la fédération nationale des travaux publics ;
- le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du Code du travail délivrée par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Le candidat est simplement tenu de produire, dans son dossier de candidature, une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations qui ont été déclarées auprès des autres administrations.

Il convient de préciser que les dispositions de l'article D. 113-14 précité ne s'appliquent qu'aux procédures engagées postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, à savoir le 18 janvier 2019. Pour les procédures engagées antérieurement à cette date, les dispositions applicables sont celles de l'arrêté du 25 mai 2016 qui, on l'a vu, fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession pour les procédures engagées antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2019.